

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 24 avril 2023

Délibération n° CP-2023-2243

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Déchets - Prolongation des contrats de reprise pour les matières à recycler issues du tri des emballages ménagers - Signature d'avenants entre la Métropole de Lyon et les repreneurs

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Déchets

Rapporteur : Madame Isabelle Petiot

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 65

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 7 avril 2023

Secrétaire élu(e) : Monsieur Richard Marion

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, Mme Chadier, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Duvivier Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Quiniou, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absent excusé : Mme Corsale (pouvoir à M. Gascon).

Commission permanente du 24 avril 2023**Délibération n° CP-2023-2243**

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Déchets - Prolongation des contrats de reprise pour les matières à recycler issues du tri des emballages ménagers - Signature d'avenants entre la Métropole de Lyon et les repreneurs

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Déchets

La Commission permanente,

Vu le rapport du 5 avril 2023, exposant ce qui suit :

Le Conseil de la métropole de Lyon, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

I - Contexte

Le contrat pour l'action et la performance (CAP) à reconduire avec Citeo, dans le cadre de la filière à responsabilité élargie du producteur pour les emballages ménagers impose le recyclage des matières premières secondaires issues des centres de tri dans des industries prévues à cet effet.

Les déchets triés doivent répondre à des critères de qualité imposés par les industriels. Le transport de ces matières doit être tracé depuis les centres de tri jusqu'à leur lieu de transformation en matière première secondaire qui acte leur sortie du statut de déchets. Citeo se réserve, en outre, la possibilité de contrôler tous les acteurs de cette chaîne logistique, des centres de tri jusqu'aux usines consommatrices.

Citeo adosse à son CAP 3 options pour les collectivités en matière de contrat de reprise :

- option A - option filières avec, comme cocontractants, les filières de matériaux retenues par les éco-organismes, présentant les engagements suivants :

- . une garantie de reprise et de recyclage des déchets d'emballages ménagers,
- . la désignation d'un autre repreneur par Citeo en cas de défaillance de l'entreprise cocontractante, dans un délai maximum de 15 jours et dans les mêmes conditions du contrat souscrit,
- . un prix de rachat positif ou nul (qui ne peut être inférieur à 0 €), unique sur le territoire,
- . le respect du standard par matériaux ;

- option B - option fédérations avec, comme cocontractants, des entreprises membres de l'une des 3 fédérations professionnelles du déchet (la fédération nationale des activités de la dépollution et de l'environnement -FNADE-, la fédération professionnelle des entreprises du recyclage -FEDEREC-, et le syndicat national des entrepreneurs de la filière déchet -SNEFID-) présentant les engagements suivants :

- . une garantie de reprise et de recyclage des déchets d'emballages ménagers,
- . la désignation d'un autre repreneur en cas de défaillance de l'entreprise cocontractante, issu de la fédération garante du contrat,
- . un prix de rachat négocié par chaque collectivité avec son repreneur,
- . le respect du standard par matériaux,
- . l'ajout par la collectivité d'exigences supplémentaires pour la réalisation des opérations (transport, etc.) ;

- option C - option individuelle avec, comme co-contractants, des entreprises choisies par la collectivité, en dehors de tout cadre national et non membres d'une des grandes fédérations (FNMDE, FEDERC et SNEFID), présentant les spécificités suivantes :

- . des clauses de reprise et de recyclage propres à chaque contrat,
- . des clauses de prix de reprise spécifiques à chaque contrat, qui peuvent être inférieurs à 0 € (la collectivité paie pour faire enlever ses matériaux),
- . un prix négocié avec chaque collectivité,
- . le respect du standard par matériaux,
- . l'ajout par la collectivité d'exigences supplémentaires pour la réalisation des opérations (transport, etc.),
- . aucune garantie en cas de défaillance de l'entreprise co-contractante.

La passation de ces contrats avec les repreneurs des matières est la condition intangible pour bénéficier des soutiens financiers de l'éco-organisme. Ils doivent donc être conclus pour la même durée que le contrat Citeo, c'est-à-dire un an.

Le marché des matières premières secondaires est mondialisé ; les cours sont très volatiles depuis près de 4 ans, au regard de la succession des crises (fermeture de la Chine à l'importation de déchets, crise sanitaire, reprise économique, Ukraine, crise énergétique et économique). Dans ce contexte très incertain, les collectivités sont susceptibles de prendre un risque technique et financier si elles décidaient de retenir des options sans garantie de reprise. Les conséquences de l'arrêt de la reprise des matières triées sont l'engorgement des centres de tri et, *in fine*, de la collecte sélective.

Compte tenu de la durée de cette prorogation et du contexte, il est proposé de reconduire les contrats en cours à savoir, en option filières, les contrats suivants :

Matières	Repreneurs désignés au niveau national
emballages acier	Arcelor Mittal
emballages aluminium rigides	Regeal-Affimet
emballages aluminium souples et rigides	Pyral
papiers cartons complexés	Revipac
emballages plastiques durs (polyéthylène téréphtalate -PET- et polyéthylène polypropylène -PE PP-)	Valorplast
emballages en verre	OI-France

Les contrats dits fédérations, dont la date d'échéance n'est pas encore connue, restent en vigueur. Cela concerne les emballages en carton issus des centres de tri qui font l'objet d'un rachat par la société European Products Recycling (EPR), groupe Veolia et ceux issus des déchèteries qui font l'objet d'un rachat par la société Paprec. Cette reprise s'inscrit dans le cadre d'un contrat fédérations après une procédure de consultation pour la revente de matières. Il en va de même pour les contrats de vente de métaux ferreux et non ferreux extraits des mâchefers issus des unités de valorisation énergétique de la Métropole. Ces matières bénéficient, en effet, du soutien de Citeo.

Il s'agit d'une condition pour obtenir les soutiens financiers de Citeo en rapport avec la valorisation de ces déchets.

Les recettes attendues pour la revente de ces matières pour la collectivité sont estimées à environ 4 M€ pour 2023 ;

Vu ledit dossier ;

Le Conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés entendu ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la reconduction des contrats de reprise matière en option filières, conclus avec les repreneurs suivants : Arcelor Mittal, Regeal-Affimet, Pyral, Revipac, Valorplast, OI-France,

b) - les avenants de prolongation à passer entre la Métropole et les repreneurs.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer lesdits avenants et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - Les recettes de fonctionnement correspondant au rachat des matières par les repreneurs seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés - exercices 2023 et suivants - chapitre 70 - opération n° 6P25O2488.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 25 avril 2023

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20230424-301287-DE-1-1 Date de télétransmission : 25 avril 2023 Date de réception préfecture : 25 avril 2023
